



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Centrale photovoltaïque, destinée majoritairement à l'alimentation du centre hospitalier,
à Rouffach (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Centre Hospitalier de Rouffach - 27 rue du 4ème Saphis Marocains - 68250 ROUFFACH », reçu le 5 janvier 2024, complété le 17 janvier 2024, relatif au projet de centrale photovoltaïque, destinée majoritairement à l'alimentation du centre hospitalier, à Rouffach (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M.

Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer selon le dossier :
 - une centrale photovoltaïque au sol de 998 kWc, destinée à l'autoconsommation par le centre hospitalier de Rouffach de la majeure partie de l'électricité produite ;
 - des équipements électriques (poste(s) de transformation et de livraison, câblages, ...)
 - une liaison électrique de raccordement, entre la centrale et le réseau électrique, dont le tracé n'est pas définitivement fixé, mais est susceptible de traverser des secteurs urbanisés accueillant notamment des habitats et les bâtiments de l'hôpital ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelles cadastrales 11 0002, 11 0003 et 12 0124, à Rouffach (68) ;
- sur un terrain à usage agricole, de type pâturage, susceptible d'abriter des espèces protégées inféodées à ce type de milieux ;
- au sein du périmètre de protection éloignée (PPE 068_E_0011) du forage d'eau potable de la commune de Rouffach, dit de « Rouffach Lettgrueben » (arrêté préfectoral n°37280 du 27 juin 1974), situation qui génère des prescriptions visant la non atteinte à la qualité de l'eau de la nappe ;
- au sein de la zone urbanisée de la commune, situation qui génère un enjeu d'intégration paysagère du projet ;
- au sein de la zone urbanisée de la commune, concernant la ligne de raccordement au réseau électrique, mais également concernant le(s) poste(s) de transformation, situations qui génèrent des enjeux potentiels d'exposition aux champs électromagnétiques et un enjeu potentiel d'exposition au bruit ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du forage d'eau potable de la commune de Rouffach, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte les prescriptions visant la protection de la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution** (prescriptions de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est / Délégation Territoriale du Haut-Rhin, rappelées en annexe 1 de la présente décision) ;

- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site et le long de la liaison de raccordement au réseau électrique, notamment les prescriptions techniques définies dans l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;**
- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter les prescriptions techniques définies dans l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (bruit et émergence de bruit) ;**
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de définir et de mettre en œuvre des mesures d'intégrations paysagères ;**
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux du projet et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction liées ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations concernant la protection de la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution, le bruit, l'exposition aux champs électromagnétiques, les espèces protégées et le paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque, destinée majoritairement à l'alimentation du centre hospitalier, à Rouffach (68), présenté par le maître d'ouvrage « Centre Hospitalier de Rouffach », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 février 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>

Annexe 1)

DISPOSITIONS A RESPECTER POUR TOUT PROJET SITUE DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE) D'UN CAPTAGE D'EAU POTABLE :

1. Précautions à prendre avant le début des travaux :

- informer le maître d'ouvrage du projet et son maître d'oeuvre de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- consulter pour avis le gestionnaire du réseau d'eau potable.

2. Précautions à prendre pendant la phase des travaux :

- ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) ;
- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du PPE et **en tout état de cause** sur des fosses de rétention adaptées ;
- protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches ;
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et éviter les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...) ;
- prévoir un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) sur le site pendant la durée du chantier.

Ces mesures ne sont pas exhaustives et toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution non visé dans cette liste doit être prise par le maître d'ouvrage du projet de construction.

3. Dispositions relatives aux constructions

- les constructions de plain-pied sans sous-sol enterré sont conseillées pour conserver l'effet de couverture des terrains superficiels ;
- le chauffage au gaz ou électrique doit être préférentiellement retenu par rapport au chauffage au fuel. Si celui-ci est toutefois mis en place, il convient d'installer une cuve aérienne avec un bac de rétention adapté ou une cuve enterrée à double paroi avec détecteur de fuite. Tout autre type de cuve de stockage d'un produit chimique doit être conçu sur ce même principe